



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le - 8 OCT. 2010

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

**portant sur l'immersion temporaire d'une hydrolienne test sur le site
pour une durée de 3 mois**

**dans le cadre du projet de parc démonstrateur d'hydroliennes
sur le site de PAIMPOL-BREHAT (22)**

présenté par « Electricité de France SA »

reçu le 4 octobre 2010

Objet de la demande

Le projet de construction d'un parc démonstrateur de quatre hydroliennes, immergé au nord-est de l'île de Bréhat, pour produire de l'électricité à partir de l'énergie contenue dans les courants de marées, nécessite l'installation préalable d'une hydrolienne test pour acquérir des données concernant le site.

La présente demande concerne l'immersion temporaire de cette hydrolienne test sur le site d'implantation du futur projet pendant une durée de trois mois en 2011.

Cette demande d'autorisation temporaire est faite au titre de la loi sur l'eau.

Contexte réglementaire

En vertu de l'article R 122-8 du code de l'environnement, le projet, dont le coût est supérieur à 1,9 M€, est soumis à étude d'impact.

Le projet est donc soumis aux dispositions du décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.121-1 et L.121-7 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de Région, porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

La demande du porteur de projet est également formulée au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement et de la rubrique 4.1.2.0 relative « *aux travaux d'aménagement d'ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu* ».

Le projet étant susceptible d'affecter de manière significative des sites Natura 2000, est soumis à une démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.

Le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments exigés par le code de l'environnement.

Présentation du projet

Le projet consiste à immerger pendant 3 mois une hydrolienne test et à la poser sur des fonds marins d'environ 35 mètres de profondeur. Elle ne sera pas raccordée électriquement mais équipée de capteurs et d'enregistreurs.

L'hydrolienne test permettra de contrôler le matériel en conditions réelles d'immersion et d'acquérir des données nécessaires à l'optimisation de la technologie en vue de la pose définitive des machines et de leur exploitation ultérieure.

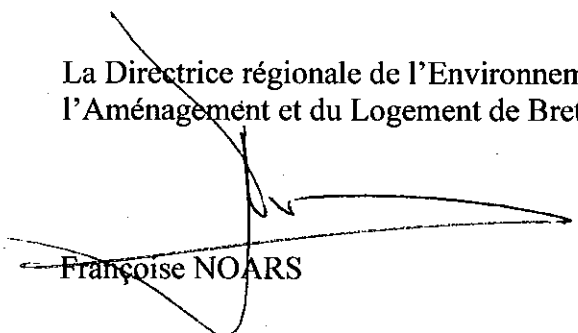
Avis

Les effets des quatre hydroliennes sur le milieu marin ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 20 avril 2010. Le dossier présenté par le maître d'ouvrage du projet est similaire dans son contenu au dossier principal initial et n'apporte pas d'élément nouveau par rapport à ce dernier.

En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation environnementale dans le cadre de l'autorisation temporaire d'immersion de l'hydrolienne test pour une durée de trois mois.

L'avis de l'autorité environnementale rendu le 20 avril 2010 pour le dossier initial (ci-joint) vaut également pour le dossier relatif à l'immersion temporaire de l'hydrolienne test sur le site de Paimpol-Bréhat.

La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Françoise NOARS